

le vote d'une centaine de mille soldats canadiens, faisant partie de l'armée britannique, sous la direction d'un officier anglais, sur une terre étrangère, atteindra le but visé. Je ne crois pas que le vote de nos soldats, dans ces conditions, puisse être pris convenablement; mais, au moins, une tentative peut-être faite pour protéger la votation le plus possible.

L'honorable M. CLORAN: Je n'ajouterai peut-être rien de plus que ces quelques mots: "Je suis prêt à faire le sacrifice de toutes mes opinions, si le Gouvernement peut faire approuver le bill par lord Kitchener, général en chef de l'armée anglaise, et faire consentir ce dernier à permettre aux soldats canadiens qui se trouvent sous son autorité, à se laisser approcher et briguer par des politiciens, des tireurs de ficelle pour le compte d'un parti politique, etc. Si le Gouvernement peut obtenir cette adhésion de lord Kitchener, il ne me restera plus rien à dire.

L'honorable M. LOUGHEED: Très bien, nous essaierons de l'obtenir.

L'honorable M. CLORAN: Le Gouvernement se mettra-t-il à cette fin en communication avec lord Kitchener?

La motion est agréée sur division, et le paragraphe tel qu'amendé, adopté.

#### Article 11:

La présente loi ne doit rester en vigueur que durant la présente guerre.

L'honorable M. BELCOURT: De quelle manière la guerre se terminera-t-elle? Sera-ce par une déclaration de paix, ou un traité?

L'honorable M. LOUGHEED: Quand la paix sera déclarée, je pourrai dire alors que la guerre est terminée, et la présente loi ne pourra s'appliquer qu'à une seule élection générale. Il n'est aucunement probable que plus d'une élection générale soit tenue sous le régime de la présente loi.

L'honorable M. BELCOURT: J'espère que cette loi ne sera jamais appliquée.

L'honorable M. CLORAN: Si l'honorable ministre dirigeant veut consulter ses souvenirs historiques, il se rappellera que des guerres ont duré sept années et même jusqu'à trente ans.

L'honorable M. CASGRAIN: Et jusqu'à cent ans.

L'honorable M. CLORAN: Oui, la présente loi restera en vigueur aussi longtemps

que durera la présente guerre; mais je soutiens qu'une législation de ce genre ne devrait pas être adoptée en raison de son caractère indéfini. Sa mise en vigueur devrait être limitée à une période fixe. Qui est capable de nous dire si la présente guerre durera une année ou dix ans. Si l'on veut connaître mon opinion—mais elle n'aura pas l'effet d'abrèger la durée de la présente guerre—c'est que cette guerre durera plusieurs années. Elle n'en est encore qu'à ses premières escarmouches. Voyez tout le temps qu'il faudra pour repousser les Allemands jusqu'à leur propre territoire, et vous pourrez ensuite vous faire une idée du temps qu'il faudra aux alliés de la quadruple entente lorsqu'ils auront à combattre leur ennemi chez lui. Cette lutte pourra durer cinq, dix ou vingt ans.

L'honorable M. LOUGHEED: Eh bien, proposez un amendement et fixez une durée de la présente loi.

L'honorable M. POIRIER: Etendez-la jusqu'à dix-neuf ans.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur d'Ottawa a soulevé un point qui, je le crois, mérite d'être examiné. La présente législation ne devrait pas être adoptée sous une forme aussi vague que celle qui lui est maintenant donnée.

L'article est adopté.

#### Paragraphe 5 de l'article 4:

5. L'officier-rapporteur doit donner avis à l'officier-rapporteur de chacun de ces districts électoraux que des soldats ont réclamé le droit de voter dans ce district et l'officier-rapporteur ainsi avisé doit de suite envoyer à l'officier-rapporteur du camp ou de la base une copie certifiée des listes des votants pour son district électoral s'il y a de pareilles listes en vigueur et dès que les candidats auront été nommés envoyer par télégraphe les noms des candidats nommés à l'officier-rapporteur pour ce camp ou cette base.

L'honorable M. DAVIS: Quant à ce paragraphe 5 de l'article 4, pourquoi l'officier rapporteur doit-il envoyer une liste des votants?

L'honorable M. LOUGHEED: Cet article s'applique aux volontaires en Canada.

L'honorable M. DAVIS: Mais pourquoi l'officier rapporteur envoie-t-il une liste des votants? Si un soldat réclame le droit de voter, et si la liste des votants envoyée au camp ou à la base ne contient pas le nom de ce soldat, sa déclaration qu'il a le droit de voter doit-elle être acceptée, ou faudra-t-il s'en rapporter à la liste telle qu'elle est?